

Objet : Les modalités de revalorisation des retraites et des avantages non contributifs à compter du 1^{er} janvier 2019

Référence : 2019 - 3

Date : 9 janvier 2019

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Résumé :

- Modification des dates de revalorisation

A compter de 2019 :

- La revalorisation annuelle des retraites, de l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) et des anciennes prestations constituant le minimum vieillesse intervient au 1^{er} janvier ;
- La revalorisation de l'allocation supplémentaire invalidité (ASI) et de ses plafonds de ressources et de la majoration pour tierce personne est maintenue au 1^{er} avril.

- Montant de la revalorisation

[L'article L. 161- 25 CSS](#) prévoit que la revalorisation annuelle des montants des retraites est effectuée sur la base d'un coefficient égal à l'évolution moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, des douze derniers indices mensuels de ces prix.

Par dérogation à cet article :

[L'Article 40 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018](#) prévoit de 2018 à 2020 une revalorisation exceptionnelle de l'Aspa et des anciennes prestations de minimum vieillesse.

[L'article 68 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018](#) de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit un taux de 0,3 % pour 2019, soit un coefficient de 1,003.

La présente circulaire apporte des précisions sur ces mesures et remplace à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- [la circulaire Cnav n° 2014-29 du 9 avril 2014](#) ;
- [la circulaire Cnav n° 2009-45 du 2 juin 2009](#).

Elle modifie le point 12 de [la circulaire Cnav n° 2010-13 du 5 février 2010](#) relative aux cotisations arriérées.

Sommaire

1. Les dates de revalorisation
 - 1.1 La revalorisation du 1^{er} janvier
 - 1.1.1 Les prestations
 - 1.1.2 Les prestations non contributives
 - 1.1.3 Les limites et les plafonds
 - 1.1.4 Cotisations et salaires servant de base au calcul des retraites
 - 1.1.5 Le montant des rachats de cotisations
 - 1.1.6 Le montant des cotisations arriérées
 - 1.2 Les dispositifs revalorisés au 1^{er} avril
2. Les coefficients de revalorisation
 - 2.1 Principe
 - 2.2 Dérogation à l'article L. 161-25 CSS pour la revalorisation des années 2019 et 2020
 - 2.2.1 Le champ d'application de la revalorisation à 0,3 %
 - 2.2.2 Le champ non concerné par application de la revalorisation à 0,3 %
3. Plan spécifique de revalorisation de l'Aspa et du minimum vieillesse
 - 3.1 Revalorisation exceptionnelle des montants de l'Aspa
 - 3.2 Les plafonds de ressources
 - 3.3 La limite de récupération des sommes servies au titre de l'Aspa
 - 3.4 Le montant de l'allocation supplémentaire
 - 3.5 Le plafond de ressources pour les anciennes allocations du minimum vieillesse
4. Tableau de synthèse

A compter de 2019, la revalorisation des retraites et de l'ensemble des prestations intervient le 1^{er} janvier. Seules l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) et ses plafonds de ressources et la majoration tierce personne (MTP) restent revalorisées au 1^{er} avril.

Au titre de 2019, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit exceptionnellement que certaines prestations sociales et plafonds de ressources n'évoluent pas en fonction de l'inflation mais sont revalorisées annuellement de 0,3 %.

De 2018 à 2020, les montants et les plafonds de ressources relatifs à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) bénéficient d'une revalorisation exceptionnelle prévue par [le décret n° 2018-227 du 30 mars 2018](#) portant revalorisation de l'Aspa.

1. Les dates de revalorisation

Le montant des retraites était auparavant revalorisé au 1^{er} octobre de chaque année et les montants des prestations non contributives au 1^{er} avril.

Afin d'unifier ces différentes dates de revalorisation, [l'article 41 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017](#) de financement de la sécurité sociale pour 2018 a modifié les articles [L. 161-23-1](#) et [L. 816-2](#) du Code de la Sécurité Sociale (CSS).

Ainsi, à compter de 2019, la revalorisation annuelle des retraites, de l'Aspa et des anciennes prestations constituant le minimum vieillesse intervient au 1^{er} janvier de chaque année.

En revanche, les articles [L. 816-3](#) et [L. 341-6 CSS](#) n'étant pas modifiés, l'ASI et la MTP restent revalorisées au 1^{er} avril.

1.1 La revalorisation du 1^{er} janvier

[Article L. 161-23-1 CSS](#)

1.1.1 Les prestations

Sont concernés par la revalorisation au 1^{er} janvier :

- les prestations de vieillesse et de réversion ([articles L. 351-1](#) et [L. 353-1 CSS](#)), y compris :
 - o les pensions de vieillesse de veuve ou de veuf ([article L. 342-1 CSS](#)) ;
 - o les prestations dues en cas d'affiliation au régime local d'Alsace-Moselle avant le 1^{er} juillet 1946 ([articles L. 357-2](#) et [L. 357-9 CSS](#)) ;
- l'allocation de veuvage ([article L. 356-1](#) et [L. 356-2 CSS](#)) ;
- le minimum contributif non majoré et majoré ([article L. 351-10 CSS](#)) ;
- le minimum des pensions de réversion ([article L. 353-1 CSS](#)) ;
- la majoration forfaitaire pour enfant à charge ([article L. 353-5 CSS](#)) ;
- la rente forfaitaire des retraites ouvrières et paysannes ([article L. 350 de l'ancien CSS](#) et [circulaire ministérielle n° 90 SS du 9 mai 1950](#)).

1.1.2 Les prestations non contributives

Sont concernés :

- l'Aspa ([article L. 815-1 CSS](#)) ;

- les anciennes prestations constituant le minimum vieillesse :
 - o l'allocation aux vieux travailleurs salariés ([article L. 811-1 ancien CSS](#)) ;
 - o le secours viager ([article L. 811-11 ancien CSS](#)) ;
 - o l'allocation aux mères de famille ([article L. 813-1 ancien CSS](#)) ;
 - o la majoration prévue à [l'article L. 814-2 ancien CSS](#) ;
 - o l'allocation supplémentaire vieillesse ([article L. 815-2 ancien CSS](#)).

1.1.3 Les limites et les plafonds

Sont concernés :

- les plafonds de ressources pour l'attribution de l'Aspa ([articles L. 815-9](#) et [L. 816-2 CSS](#)) ;
- les plafonds de ressources des prestations non contributives et de la majoration pour conjoint à charge ([articles L. 811-13](#), [L. 815-8](#) et [R. 351-31 anciens CSS](#)) ;
- la limite dans laquelle certaines prestations non contributives peuvent être recouvrées sur la succession, au décès du bénéficiaire ([article L. 815-13 CSS](#)) ;
- le plafond de retraites personnelles du minimum contributif tous régimes en cas de révision de ce minimum ([article R.173-8 CSS](#)) ;
- le seuil de l'avance du minimum contributif tous régimes ([article R. 173-6 CSS](#)) ;
- le plafond de ressources pour l'attribution et le service de l'allocation de veuvage ([article D. 356-2 CSS](#)) ;
- le plafond de ressources pour l'attribution et le service de la majoration de la pension de réversion ([article L. 353-6 CSS](#)) ;
- le seuil du versement forfaitaire unique ([article L. 351-9 CSS](#)).

1.1.4 Cotisations et salaires servant de base au calcul des retraites

[Article L. 351-11 CSS](#), [L. 161-23-1 CSS](#)

La revalorisation annuelle des cotisations, salaires et revenus portés au compte de la carrière servant de base au calcul des retraites intervient au 1^{er} janvier.

1.1.5 Le montant des rachats de cotisations

Cf. [circulaire Cnav n° 2012-80 du 14 décembre 2012](#) point 2.2.1.3.2

Pour les rachats suivants :

- indemnité de soins aux tuberculeux ([article L. 742-2 CSS](#)) ;
- tierce personne (article 15-II de [la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978](#), titre II du [décret n° 80-541 du 4 juillet 1980](#), [article 1^{er} du décret n° 88-673 du 6 mai 1988](#) modifié).

Les cotisations de rachat correspondant aux salaires forfaitaires sont majorées compte tenu des coefficients de revalorisation applicables aux cotisations et salaires, servant au calcul des pensions, en vigueur à la date à laquelle la proposition de rachat est établie.

1.1.6 Le montant des cotisations arriérées

La modification de la date de revalorisation annuelle des retraites implique qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, les décomptes de cotisations arriérées sont désormais valables jusqu'au 31 décembre.

En effet, le montant des cotisations arriérées est calculé, pour chacune des années civiles sur laquelle porte en totalité ou partie, la ou les périodes régularisables de la façon suivante :

Assiette de cotisations (salaire réel, assiette spécifique ou assiette forfaitaire)

Taux de cotisations de l'époque

Coefficient de revalorisation, visé à [l'article L. 161-23-1 CSS](#), en vigueur au moment du calcul

Majoration d'actualisation

Le coefficient de revalorisation ainsi que la majoration à titre d'actualisation, déterminent la durée de validité du décompte.

Le paragraphe 1.2 de [la circulaire Cnav n° 2010-13 du 5 février 2010](#) est ainsi modifié :

« Les décomptes établis du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée auront pour date limite de validité le 31 décembre ».

1.2 Les dispositifs revalorisés au 1^{er} avril

L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) et la majoration tierce personne (MTP) sont des prestations relevant de l'invalidité dont les dates de revalorisation sont prévues respectivement par [l'article L. 816-3 CSS](#) pour l'ASI et [l'article L. 341-6 CSS](#) pour la MTP.

Ces articles n'ont pas été modifiés par [l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 n° 2017-1836 du 30 décembre 2017](#).

Ainsi, restent revalorisées au 1^{er} avril :

- l'allocation supplémentaire d'invalidité et ses plafonds de ressources ([Article L. 815-24 CSS](#)) ;
- la majoration tierce personne ([Article L. 355-1CSS](#)).

2. Les coefficients de revalorisation

2.1 Principe

[Article L. 161-25 CSS](#)

Les modalités de revalorisation annuelle des prestations sont fixées sur la base d'un coefficient égal à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee).

2.2 Dérogation à l'article L. 161-25 CSS pour la revalorisation des années 2019 et 2020

Au titre de 2019, [l'article 68 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 n° 2018-1203 du 22 décembre 2018](#) prévoit qu'exceptionnellement, par dérogation à [l'article L. 161-25 CSS](#), certaines prestations sociales et certains plafonds de ressources n'évoluent pas en fonction de l'inflation mais sont revalorisés annuellement de de 0,3 %.

2.2.1 Le champ d'application de la revalorisation à 0,3 %

- Les prestations de vieillesse et de réversion ([articles L. 351-1](#) et [L. 353-1 CSS](#)), y compris :
 - o les pensions de vieillesse de veuve ou de veuf ([article L. 342-1 CSS](#)) ;
 - o les prestations dues en cas d'affiliation au régime local d'Alsace-Moselle avant le 1^{er} juillet 1946 ([articles L. 357-2](#) et [L. 357-9 CSS](#)) ;
- Le minimum contributif majoré et non majoré ([article L. 351-10 CSS](#)) ;
- Le seuil de l'avance du minimum contributif tous régimes ([article R. 173-6 CSS](#)) ;
- Le minimum des pensions de réversion ([article L. 353-1 CSS](#)) ;
- Le plafond de ressources pour l'attribution et le service de la majoration de la retraite de réversion ([article L. 353-6 CSS](#)) ;
- La majoration forfaitaire pour enfant à charge ([article L. 353-5 CSS](#)) ;
- La rente forfaitaire des retraites ouvrières et paysannes ([article L. 350 de l'ancien CSS](#) et [circulaire ministérielle n° 90 SS du 9 mai 1950](#)) ;
- La majoration tierce personne ([Article L. 341-6 CSS](#)) ;
- Le plafond de retraites personnelles du minimum contributif tous régimes lors de la révision ([article R. 173-8](#)) ;
- Le seuil du versement forfaitaire unique ([article L. 351-9 CSS](#)).

2.2.2 Le champ non concerné par application de la revalorisation à 0,3 %

- L'allocation de veuvage ([article L. 356-1](#) et [L. 356-2 CSS](#)) ainsi que le plafond de ressources pour son attribution et son service ([article D. 356-2 CSS](#)) ;
- L'Aspa ([article L. 815-1 CSS](#))
- Les prestations mentionnées à [l'article 2 de l'ordonnance 2004-605 du 24 juin 2004](#) simplifiant le minimum vieillesse, à l'exception de l'allocation supplémentaire ([article L.815-2 CSS](#) dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée)
- L'allocation supplémentaire d'invalidité et ses plafonds de ressources ([article L. 816-3 CSS](#)) ;
- Les salaires et cotisations portés au compte de la carrière ([article L. 351-11 CSS](#)) ;
- Les rachats tierce personne et soin aux tuberculeux ([circulaire Cnav n° 2012-80 du 14 décembre 2012](#)) ;
- Les cotisations arriérées ([Circulaire Cnav n° 2010-13 du 5 février 2010](#)).

3. Plan spécifique de revalorisation de l'Aspa et du minimum vieillesse

[Article 40 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018.](#)

Entre 2018 et 2020, les montants de l'Aspa, de l'allocation supplémentaire ([article L. 815-2 ancien](#)) ainsi que les plafonds de ressources prévus pour le service de ces allocations sont portés, à un niveau supérieur à celui qui résulterait de leur revalorisation annuelle.

3.1 Revalorisation exceptionnelle des montants de l'Aspa

[Décret 2018-227 du 30 mars 2018](#), [article D. 815-1 CSS](#).

Ainsi, le montant maximum de l'Aspa pour les personnes seules est augmenté de :

- 30 euros au 1^{er} avril 2018 (soit 833,20 euros mensuels)
- 35 euros au 1^{er} janvier 2019 (soit 868,20 euros mensuels)
- 35 euros au 1^{er} janvier 2020 (soit 903,20 euros mensuels).

Le montant maximum de l'Aspa pour les couples est augmenté de :

- 46,57 euros au 1^{er} avril 2018 (soit 1 293,54 euros mensuels)
- 54,34 euros au 1^{er} janvier 2019 (soit 1 347,88 euros mensuels)
- 54,34 euros au 1^{er} janvier 2020 (soit 1 402,22 euros mensuels).

3.2 Les plafonds de ressources

[Article D. 815-2 CSS](#)

Le plafond de ressources prévu pour le versement de l'Aspa pour les personnes seules et les couples, est fixé à un montant identique à celui de ces allocations respectives et augmenté dans les mêmes proportions.

3.3 La limite de récupération des sommes servies au titre de l'Aspa

[Article L. 815-13 CSS](#), [Article D. 815-3 CSS](#)

Les sommes servies au titre de l'Aspa sont récupérées après le décès du bénéficiaire dans la limite d'un montant égal à la différence entre :

- Le montant maximum de l'Aspa pour les personnes seules et le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) ;
- Le montant maximum de l'Aspa couple et deux fois le montant de l'AVTS.

La limite de récupération sur succession sera augmentée en conséquence, du fait de la revalorisation exceptionnelle.

3.4 Le montant de l'allocation supplémentaire

[Article 3 du décret n° 2009-473 du 28 avril 2009](#)

La revalorisation exceptionnelle de l'Aspa entraîne une revalorisation automatique du montant de l'allocation supplémentaire :

- Pour les personnes seules ou lorsque seul un des conjoints en bénéficie, ce montant est égal à la différence entre le montant de l'Aspa personne seule et le montant de l'AVTS.
- Lorsque les deux conjoints en bénéficient, ce montant est égal à la différence entre le montant de l'Aspa couple et deux fois le montant de l'AVTS.

3.5 Le plafond de ressources pour les anciennes allocations du minimum vieillesse

[Article 4 du décret n° 2009-473 du 29 avril 2009](#)

Les plafonds de ressources annuels pour les anciennes allocations constitutives du minimum vieillesse mentionnés à [l'article 2 de l'ordonnance du 24 juin 2004](#), augmentent dans les mêmes proportions que l'Aspa car ils sont fixés à un montant identique.

4. Tableau de synthèse

Dates de revalorisation en 2019	Revalorisation au taux de 0,3 % <i>(art. 68 de la LFSS 2019)</i>	Revalorisation au taux de 1.5 % <i>(art. L. 161-25 CSS et instruction interministérielle n° DSS/SD3A/2018/282)</i>	Plan spécifique de revalorisation <i>(art. 40 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 et décret 2018-227 du 30 mars 2018)</i>
Revalorisation au 1^{er} janvier <i>(art. L. 161-23-1 et L. 816-2 CSS)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Retraites personnelles - Les prestations dues en cas d'affiliation au régime local d'Alsace-Moselle avant le 1^{er} juillet 1946 - Le minimum majoré au titre des périodes cotisées (Mico) et le minimum non majoré - La rente forfaitaire des retraites ouvrières et paysannes (ROP) - Retraite de réversion - Minimum des retraites de réversion - Plafond de ressources pour l'attribution et le service de la majoration de retraite de réversion - Les pensions de vieillesse de veuve ou de veuf - Majoration Forfaitaire pour Enfants (MFE) - Plafond de retraites personnelles du Mico en cas de révision (et non à l'attribution) - Seuil de l'avance du Mico - Seuil de versement du VFU 	<ul style="list-style-type: none"> - L'allocation de veuvage ainsi que le plafond de ressources pour son attribution et son service. - Salaires et cotisations au compte carrière. - Rachats tierce personne et soin aux tuberculeux. - Cotisations arriérées - Anciennes allocations du minimum vieillesse : <ul style="list-style-type: none"> o L'allocation aux vieux travailleurs salariés o Le secours viager o L'allocation aux mères de famille (AMF) o La majoration prévue à l'article L.814-2 ancien CSS (complément retraite) 	<ul style="list-style-type: none"> - Montant de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (Aspa) et les plafonds de ressources - Plafond de ressources pour la majoration conjoint à charge - Les plafonds de ressources pour les anciennes allocations du minimum vieillesse
Revalorisation au 1^{er} avril <i>(art. L. 816-3 et L. 341-6 CSS)</i>	Majoration pour tierce personne (MTP)	L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) et ses plafonds de ressources	

signé

Renaud VILLARD